

N° 55

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1989

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise,

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Roland DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et le Luxembourg ont signé le 24 mai 1989 à Luxembourg un accord portant rectification de leur frontière commune sur la partie séparant les communes de Volmerange (France) et de Dudelange (Luxembourg).

En effet, à la suite de la construction par la société luxembourgeoise Arbed, propriétaire des terrains de part et d'autre de la frontière, d'une route de contournement de la localité de Dudelange empiétant sur le territoire de la commune française de Volmerange, les deux gouvernements sont convenus d'un échange de territoires de 7 893 mètres carrés chacun de façon à ce que la route soit entièrement sous juridiction luxembourgeoise.

Le député de la 9^e circonscription de la Moselle et le conseiller général du canton de Cattenom, territorialement concernés par cette rectification de frontière, ont émis un avis favorable. Le maire de la commune de Volmerange, lui aussi consulté, n'a fait aucune objection à ce projet. Il convient de noter que les territoires échangés sont inhabités et que les populations, des deux côtés de la frontière, entretiennent les meilleures relations.

L'accord ne comporte que trois articles :

L'article 1^{er} définit, à proprement parler, l'échange de parcelles envisagé. L'accord comporte en annexe un plan planimétrique sur lequel figurent les deux parcelles échangées.

L'article 2 prévoit que l'abornement de la nouvelle frontière sera effectué par la commission franco-luxembourgeoise spécialisée.

L'article 3 fait référence aux conditions d'entrée en vigueur de l'accord.

Telles sont les principales dispositions relatives à cet accord de rectification de la frontière franco-luxembourgeoise qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signé à Luxembourg le 24 mai 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 15 novembre 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

ACCORD
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise

Le Gouvernement de la République française et
Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
désireux d'adapter aux nécessités actuelles de circulation le
tracé de la frontière sur la partie séparant les communes de
Volmerange (France) et de Dudelange (Luxembourg),
sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. En vue de permettre l'utilisation d'une route de contournement de la localité luxembourgeoise de Dudelange sur la partie de territoire formant la limite entre cette commune et celle de Volmerange, en France, il a été décidé un échange de territoires dans les conditions suivantes :

L'Etat français cède à l'Etat luxembourgeois une portion de territoire, d'une superficie totale de 7 893 mètres carrés ;

L'Etat luxembourgeois cède à l'Etat français une portion de territoire, d'une superficie totale de 7 893 mètres carrés.

2. Les parcelles de territoire échangées et les rectifications du tracé de la frontière qui résultent de cet échange sont indiquées sur le plan de situation au 1/500 joint en annexe au présent Accord, laquelle en fait partie intégrante.

Article 2

La délimitation du nouveau tracé de la frontière fixé en vertu de l'article 1^{er} du présent Accord et son abornement seront effectués par la commission franco-luxembourgeoise pour la révision de l'abornement prévue par la convention du 15-18 octobre 1853 entre la France et le Grand-Duché pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcation.

Article 3

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet le jour de la réception de la dernière notification.

Fait à Luxembourg, le 24 mai 1989.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JACQUES POSIER

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg :
JACQUES POOS